(i) in the case of Malaysia, the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative;

(h) the term "national" means:

(i) any individual possessing the citizenship of a Contracting State;

(ii) any legal person, partnership, association and other entity deriving its status as such from the law in force in a Contracting State;

(i) the term "tax" means Canadian tax or Malaysian tax, as the context requires;

(j) the term "international traffic" means any voyage of a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State except where the principal purpose of the voyage is to transport passengers or goods between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting State relating to the taxes which are the subject of the Agreement.

ARTICLE IV

Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the law of that State, is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");

(b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he

(i) en ce qui concerne la Malaisie, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

h) le terme «national» désigne:

(i) toute personne physique qui possède la citoyenneté d'un Etat contractant;

(ii) toute personne morale, société de personnes, association et autre entité constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant;

i) le terme «impôt», suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt malais;

j) un «trafic international» désigne tout voyage effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf si le but principal du voyage est le transport des passagers ou des marchandises entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

2. Pour l'application de l'Accord par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de l'Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

ARTICLE IV

Domicile fiscal

1. Au sens du présent Accord, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résidant de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme résidant de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résidant de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé «centre des intérêts vitaux»);

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou